|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 9 auDocument 35(Add.21)-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: français** |
|  |
| Cameroun (République du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(I) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(I) Question I – Méthode qui permettrait d'atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification concernant des réseaux à satellite.

Introduction

Au cours des études préparatoires en vue de la CMR-15, le traitement du point 7 de l'ordre du jour a été subdivisé en plusieurs questions. La présente contribution traite de la **Question I – Méthode possible pour atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification de réseaux à satellite**.

Cette question a été examinée selon deux perspectives, la première qui concerne le nombre excessif de demandes de coordination soumises et la seconde qui concerne le nombre excessif de fiches de notification pour la publication anticipée.

En ce qui concerne le nombre excessif de demandes de coordination (CR/C) soumises, il y aurait lieu de faciliter la coordination des réseaux à satellite en réduisant le nombre de demandes de coordination soumises dans toute la mesure pratiquement réalisable. Pour ce faire, des échéances sont à fixer concernant le statut du réseau à satellite à partir des données concrètes sur les processus de fabrication et de lancement des charges utiles des satellites. Dans cette optique, l'administration notificatrice rendra compte au Bureau à un certain moment dans le temps, 3 ans au moins avant l'échéance du délai réglementaire de sept ans, du statut du réseau à satellite notifié considéré en soumettant des renseignements sur la notification initiale dans une nouvelle section PARTXS et au titre de la Résolution 49. En l'absence de renseignements sur la notification initiale, la fiche de notification du réseau à satellite sera supprimée. Le Bureau traitera les renseignements sur la notification initiale dans la section PARTXS afin de dresser une nouvelle liste des réseaux affectés, en d'autres termes des nouveaux besoins de coordination que devra satisfaire le réseau considéré, et les publiera dans un délai de 4 mois. Ces renseignements pourront contenir les paramètres modifiés du réseau, les nouveaux besoins de coordination, le statut mis à jour de la coordination et les conclusions du Bureau sur lesquelles les administrations affectées pourront formuler leurs observations conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, le cas échéant.

Proposition

Afin de garantir les principes d'accès équitable au spectre et d'utilisation efficace des ressources en spectre et des orbites associées, il est proposé l'adoption d'une Résolution spécifique visant à atténuer le problème du nombre excessif de demandes de coordination soumises reposant sur le principe de la fourniture des renseignements sur la notification initiale et les renseignements relatifs au principe de diligence due, avec examen par le Bureau des radiocommunications.

ADD CME/35A21A9/1

Projet de nouvelle Résolution [CME-A7-I2] (CMR-15)

Mécanismes réglementaires liés à la notification initiale pour les assignations de fréquence aux stations de radiocommunication spatiale qui sont soumises à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* qu'il est nécessaire d'utiliser de façon rationnelle et efficace le spectre des fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires et qu'il convient de prendre en considération les dispositions de la Résolution **2 (Rév.CMR‑03)** relative à l'utilisation par tous les pays, avec égalité de droits et équité d'accès, des bandes de fréquences et des orbites de satellites associées attribuées aux services de radiocommunication spatiale;

*b)* que l'article 44 de la Constitution de l'UIT dispose que «*lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays*»;

*c)* que des études de l'UIT‑R ont fait apparaître qu'un grand nombre de réseaux à satellite sont habituellement supprimés après l'expiration du délai réglementaire de sept ans, comme indiqué au numéro **11.44**;

*d)* que, compte tenu des incertitudes actuelles liées à la coordination des réseaux à satellite, il faudra peut-être ménager une certaine souplesse, en autorisant la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux, afin de satisfaire les besoins de coordination;

*e)* que la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux risque d'entraîner une augmentation excessive des besoins de coordination pour les réseaux soumis ultérieurement et d'empêcher par là même ces réseaux d'avoir accès à l'orbite dans les meilleurs délais;

*f)* que le renforcement des procédures actuellement en vigueur permettra peut-être de faciliter encore l'accès au spectre des fréquences radioélectriques et aux ressources orbitales associées, lors de la soumission de plusieurs fiches de notification de réseaux, de réduire les incertitudes et les risques liés à la procédure de coordination et d'encourager la souplesse en vue d'une expansion future,

reconnaissant

*a)* que par la Résolution **807 (CMR‑12)**, il a été décidé d'examiner, à la Conférence mondiale des radiocommunications qui se tiendra en 2015, d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

*b)* qu'aux termes de la Résolution **86 (Rév.CMR‑07**), les futures conférences mondiales des radiocommunications ont été invitées à examiner les propositions qui traitent des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas,

décide

1 que la date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de sept ans la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, si l'administration responsable soumet les renseignements concernant la notification initiale trois ans avant la date d'expiration de ce délai;

2 que, si, à l'expiration du délai de quatre ans après la date de réception des renseignements complets pertinents visés au numéro **9.1** ou **9.2**, selon le cas, l'administration responsable du réseau à satellite effectue la coordination, comme demandé au numéro **9.6** ou **9.30**, selon le cas, n'a pas mis en service les assignations de fréquence aux stations du réseau ou n'a pas soumis les renseignements concernant la notification initiale six mois avant l'expiration de ce délai, et n'a pas fourni les renseignements au titre du principe de diligence due conformément à la Résolution **49 (Rév.CMR‑12)** six mois avant l'expiration de ce délai, les renseignements correspondants publiés au titre du numéro **9.5B** seront supprimés;

3 que les renseignements concernant la notification initiale doivent être limités à ce qui suit:

3.1 les modifications apportées aux renseignements sur les fréquences;

3.2 les modifications de la position orbitale dans les limites de ±1 degré;

3.3 les modifications de la zone de service;

3.4 les renseignements sur le statut de la coordination;

3.5 les modifications des renseignements techniques concernant les faisceaux;

4 que, dès réception des renseignements concernant la notification initiale, le Bureau publie ces renseignements dans la section spéciale PARTXS dans un délai de quatre mois, et que ces renseignements doivent être publiés dans la BR IFIC dans les quatre mois qui suivent la réception des renseignements complets, afin que les Etats Membres concernés puissent formuler leurs observations.

**Motifs:** Offrir aux administrations et au BR la possibilité d'examiner une fiche de notification à un moment donné avant le délai réglementaire de sept ans et de décider s'il y a lieu de supprimer ou non cette fiche.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_